

**DECISION N° 21 - 0071 - / AMRTP/P***Portant attribution de ressources en numérotation à l'Institut National de la
Statistique (INSTAT)***Président de l'Autorité malienne de Régulation des Télécommunications, des
Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes**

- Vu la Loi N°2017-015 du 12 juin 2017 portant modification et ratification de l'Ordonnance N°2016-014/P-RM du 31 mars 2016 relative à la régulation du secteur des Télécommunications, des Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes;
- Vu l'Ordonnance N°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication;
- Vu l'Ordonnance N° 2016-014/P-RM du 31 mars 2016 relative à la régulation du secteur des Télécommunications des Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes;
- Vu le Décret N°2016-0213/P-RM du 1^{er} avril 2016 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et des Postes ;
- Vu le Décret N°2016-0993/P-RM du 30 décembre 2016 déterminant la procédure d'octroi, de retrait et de modification de l'Autorisation générale d'établissement de réseaux de Télécommunications/TIC ;
- Vu le Décret N°2017-0415/P-RM du 08 mai 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications, des Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes ;
- Vu le Décret N°0274/P-RM du 11 juin 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications, des Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes ;
- Vu le Décret n°2020-0319/PT-RM du 31 Décembre 2020 portant nomination du Secrétaire Exécutif de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications, des Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes ,
- Vu l'Arrête N°08-0810/MCNT-SG du 21 mars 2008 fixant les taux de redevance des ressources en numérotation téléphonique ;
- Vu la Decision n°03-09/MCNT-CRT du 23 janvier 2009 portant publication du plan de numérotation national ;
- Vu la Decision n°10-058/MCNT-CRT du 05 novembre 2010 fixant la liste des services à valeur ajoutée (SVA) ,
- Vu la Decision n°10-059/MCNT-CRT du 05 novembre 2010 définissant les conditions et modalités d'exploitation des numéros des services à valeur ajoutée (SVA) ,
- Vu la Decision n°10-060/MCNT-CRT du 05 novembre 2010 fixant les modalités de déclaration pour la fourniture de services à valeur ajoutée (SVA) ,
- Vu la lettre numero référence N°00541/MEF-INSTAT de l'INSTAT, en date du 24 juin 2021 .

- Vu le reçu de paiement N° 2021-079/AMRTP en date du 06/07/2021, relatif à la redevance N°21-0071/AMRTP/P de l'AMRTP en date du 30 juin 2021;
- Vu les pièces du dossier ;
- Vu l'analyse du dossier par les services techniques.

DECIDE :

Article 1^{er} : Les numéros verts de service à valeur ajoutée **80 00 31 31, 80 00 32 32 et 80 00 33 33** sont attribués à l'Institut national de la Statistique (INSTAT), Avenue du Mali, Hamdallaye ACI 2000, représentée par son Directeur Général, Dr SOUGANE Arouna, dans le cadre du cinquième recensement général de la population et de l'habitat (RGPH5).

Article 2 : Cette attribution est assujettie au paiement d'une redevance annuelle conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : La présente décision est valable pour cinq (05) ans renouvelable. Le renouvellement est soumis au paiement des frais d'étude du dossier

Article 4 : La demande de renouvellement doit être présentée à l'AMRTP six (06) mois avant le terme de la période de validité en cours.

Article 5 : L'Institut National de la Statistique (INSTAT) est tenue de respecter les règles de gestion du Plan de numérotation fixées par l'AMRTP, les règles, recommandations et les accords internationaux en la matière ;

Article 6 : L'Institut national de la statistique (INSTAT) ne doit utiliser les numéros attribués que pour les objectifs précisés dans sa demande en date du 24 juin 2021.

Article 7 : L'Institut national de la statistique (INSTAT) est tenue pour l'exploitation des numéros attribués, de passer un contrat avec un opérateur, détenteur de licence d'exploitation d'un réseau de télécommunications ouvert au public .

Article 8 : L'Institut national de la statistique (INSTAT) est tenue, de mettre à la disposition de l'AMRTP une copie certifiée conforme du contrat visé à l'article 7 au plus tard quinze (15) jours après l'entrée en vigueur de la présente décision ;

Article 9 : Les numéros attribués ne sont pas la propriété de L'Institut national de la statistique (INSTAT) et ne peuvent être protégés par un droit de propriété industrielle ou intellectuelle.

Article 10 : Les numéros attribués sont incessibles et ne peuvent faire l'objet de transfert qu'après accord écrit de l'Autorité

Article 11 : L'AMRTP peut, à tout moment, demander au titulaire de préciser les conditions d'utilisation des ressources attribuées et de lui donner accès au fichier de sa base de données

Article 12 : Toutes modifications intervenant dans les éléments communiqués dans le dossier de demande d'attribution, en particulier le changement de qualité ou de raison sociale, sont portées par le titulaire à la connaissance de l'AMRTP, qui se réserve le droit de reexamen de la décision d'attribution.

Article 13 : L'Institut national de la statistique (INSTAT) est tenue de déposer à l'AMRTP chaque année, au plus tard le 31 janvier de l'exercice suivant, une lettre de confirmation de la poursuite de ses activités, accompagnée d'une fiche descriptive détaillée des réseaux et services dont ils continuent l'exploitation.

Article 14: Les numéros attribués doivent être accessible à tous les abonnés des opérateurs de télécommunications détenteurs de licence d'exploitation d'un réseau de télécommunications ouvert au public (SOTELMA-SA, Orange Mali SA et ATEL SA).

Article 15: La présente décision qui sera notifiée à L'Institut national de la statistique (INSTAT) sera publiée partout où besoin sera.

Article 16: La présente décision entre en vigueur à compter du *1^{er} octobre 2021*.

Bamako le 08 JUIL 2021

Le Président



Cheick Sidi Mouhammed NIYAGA
Officier de l'Ordre National

Ampliations

J.O. /
ARCEMLI /
SOTELMA-SA /
Orange Mali SA /
ATEL SA /